

ARRÊTÉ
mettant en demeure Maître Julien VILLA
en qualité de liquidateur judiciaire de la S.A. VERGNET
de satisfaire aux obligations relatives à la cessation des activités du parc éolien
exploité par cette société à GRENEVILLE-EN-BEAUCE

Le préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de commerce, notamment son article L.641-9 ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, et R.515-106 à R.515-108 ;

Vu le décret du 22 avril 2026 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la région Centre -Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu le courrier préfectoral du 22 août 2013 accordant le bénéfice des droits acquis à la société VERGNET pour l'exploitation du parc éolien implanté sur le territoire de la commune de GRENEVILLE-EN-BEAUCE, soumis à autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le jugement du tribunal de commerce d'ORLEANS du 23 janvier 2026 prononçant la liquidation judiciaire de la S.A. VERGNET, et désignant la SELARL VILLA-FLOREK, en la personne de Maître Julien VILLA, 54 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS, en qualité de liquidateur ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 26 janvier 2026 ;

Vu le courrier de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées de la D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire du 5 février 2026, communiquant à Maître Julien VILLA, liquidateur de la S.A. VERGNET, son rapport relatif à l'inspection réalisée le 11 décembre 2025 sur le site exploité par cette société à GRENEVILLE-EN-BEAUCE, conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu la notification au liquidateur judiciaire du projet de mise en demeure susceptible d'être prononcée à son encontre ainsi que du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu le courrier du liquidateur judiciaire d 17 février 2026 ;

Considérant que lors de la visite du site exploité par la société VERGNET à GRENEVILLE-EN-BEAUCE, l'inspecteur de l'environnement de la D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire a constaté que le parc est mis à l'arrêt définitif depuis le 7 novembre 2024 et que les installations ne sont pas démantelées ;

Considérant que cet écart est susceptible d'avoir un impact important sur l'environnement et les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que dans le cadre de la procédure collective portant sur l'instruction d'une liquidation judiciaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement, qui relève à la fois du code de l'environnement et du code de commerce, le mandataire judiciaire désigné par le tribunal de commerce se substitue et assume la responsabilité de l'exploitant de cette installation classée pendant toute la durée de sa liquidation judiciaire ;

Considérant qu'il incombe à Maître Julien VILLA, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société VERGNET, de satisfaire aux obligations prévues aux articles R.515-106 à R.515-108 du code de l'environnement ;

Considérant que face au manquement constaté, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le liquidateur de la société VERGNET de respecter les prescriptions des articles R.515-106 et R.515-108 du code de l'environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du même code ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 - Maître Julien VILLA (SELARL VILLA-FLOREK - 54 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS), en sa qualité de liquidateur judiciaire de la S.A. VERGNET, est mis en demeure, pour le parc éolien exploité par cette société à GRENEVILLE-EN-BEAUCE :

- a) **Sous 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de transmettre la justification de l'évacuation des déchets du site ainsi que les preuves du démantèlement de l'entièreté du parc conformément aux dispositions de l'article R.515-106 du code de l'environnement ;
- b) **Sous 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de transmettre au préfet l'attestation intitulée ATTES-EOLIEN établie par l'entreprise mentionnée au 5° de l'article R.515-106 du code de l'environnement, ainsi que la preuve de transmission de cette attestation au propriétaire du terrain, au maire de la commune de GRENEVILLE-EN-BEAUCE ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article R.515-108 du même code.

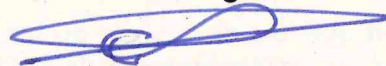
Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre Maître Julien VILLA, en sa qualité de liquidateur de la S.A. VERGNET, les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à Maître Julien VILLA par voie postale.
En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, cet acte est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ORLÉANS, LE 25 AOÛT 2026

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Nicolas HONORÉ

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, et des négociations internationales sur le climat et la nature - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ce recours.

